

Ruhengeri, le 28 mars 1960.-

N°A/1.023/AI.14.-

G.P.I à Monsieur le Chef de Chefferie BICAMUPAKA
à Muramba.-

Messieurs les Commerçants du Bukonya-Bugarura

Ntiruhungwa et consorts

à él

Messieurs,

Ruhengeri



3528

En réponse à votre lettre du 1/3/1960, j'ai l'honneur de vous informer de ce qui suit.

- 1°) J'ai déjà demandé moi même plusieurs fois, et il y a déjà longtemps, que le service des impôts adresse ses formulaires et ses lettres au moins en 2 langues aux commerçants Banyarwanda. J'attire votre attention sur le fait que les retards que vous prétendez dus au fait qu'il est difficile de trouver un traducteur ne sont pas toujours imputables à cette raison.-
- 2°) Ceux qui exercent le métier de commerçant doivent payer l'impôt personnel.-
- 3°) L'impôt est calculé forfaitairement pour les commerçants étant donné qu'il est difficile de connaître pour chacun ses revenus exacts. Cet impôt est proportionnel aux revenus estimés. On le paie une fois par an. Je ne vois pas quel est le second impôt dont vous parlez, à moins que vous ne considérez comme impôt la taxe d'inscription au registre de commerce, ce qui n'est pas le cas, on ne paie cette taxe qu'une seule fois.-
- 4°) Les 500 frs que vous payez aux CAC sont une location de parcelle dans un centre de négoce. Les commerçants installés sur collines (en dehors d'un rayon de 4 Km du centre de négoce) ou bien s'installent sur leur propre terrain, ou bien doivent louer ce terrain au propriétaire.-
- 5°) Il ne faut dire que le Gouvernement ne combat pas ceux qui vont chercher étoffes en Uganda; pourquoi croyez-vous qu'il y a une douane à Cyanika ? Ceux qui passent en fraude sont sévèrement punis s'ils sont attrapés.
- 6°) Pour l'activité des surveillants de marché, veuillez demander aux Chef de Chefferie, dont ils dépendent, d'exercer un contrôle plus strict de leur travail.-
- 7°) Quelle est la question posée à un Administrateur de Territoire dont il a dit ne rien savoir ?
- 8°) Les commerçants peuvent acheter des marchandises en dehors du Territoire du Ruanda-Urundi mais doivent déclarer ces marchandises à
...../.....

(suite)

l'entrée au poste de douane.-

Veillez agréer Messieurs mes civilités.-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE,

J. DE MAN.-

